

Arrêt du Tribunal du 2 octobre 2013 — Cartoon Network/OHMI — Boomerang TV (BOOMERANG)

(Affaire T-285/12) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BOOMERANG — Marque communautaire figurative antérieure BoomerangTV — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 344/97)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Cartoon Network, Inc. (Wilmington, États-Unis) (représentant: I. Starr, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Boomerang TV, SA (Madrid, Espagne) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 avril 2012 (affaire R 699/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Boomerang TV, SA et The Cartoon Network, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *The Cartoon Network, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 273 du 8.9.2012.

Ordonnance du Tribunal du 1^{er} octobre 2013 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-554/11) ⁽¹⁾

(«**Recours en annulation — Financement par l'Union européenne de certains projets en Tunisie, dans le cadre du programme EuropeAid — Développement d'un système informatique intégré pour l'organisation judiciaire tunisienne — Recouvrement par la Commission des créances dues par un tiers à la Tunisie — Note de débit — Actes indissociables du contrat — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité**»)

(2013/C 344/98)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis, M. Dermizakis et N. Theologou, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bordes et S. Bartelt, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission refusant de procéder au règlement des sommes prétendument dues et exigeant le remboursement de la somme de 281 270,00 euros versée dans le cadre de l'exécution du contrat EuropeAid/124378/D/SER/TN (n° 2007/145-464), communiquée à la requérante par courrier daté du 8 août 2011 (C&F/2011/D/001101), ainsi que de la note de débit n° 3241108036 reçue par la requérante le 17 août 2011, et de toutes les décisions afférentes de la Commission.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 370 du 17.12.2011.

Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2013 — Microsoft/OHMI — Sky IP International (SKYDRIVE)

(Affaire T-153/12) ⁽¹⁾

(«**Marque communautaire — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer**»)

(2013/C 344/99)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Microsoft Corp. (Redmond, Washington, États-Unis) (représentants: A. Carboni et J. Colbourn, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Panayotis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Sky IP International Ltd (Isleworth, Royaume-Uni) (représentants: V. Baxter, D. Rose, solicitors, et P. Roberts, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 janvier 2012 (affaire R 2293/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Sky IP International Ltd et Microsoft Corp.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*